

Le 11 décembre 2012

M^{me} Kathryn Scott
Secrétaire, administratrice
Ville de Blind River
11, rue Hudson
Blind River (Ontario) P0R 1B0

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – Réunion du Conseil le 17 septembre 2012

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 10 décembre 2012 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil s'est indûment réuni à huis clos le 17 septembre 2012, pour discuter de modifications possibles au règlement municipal relativement à des questions de propriétés. Le plaignant a déclaré que le Conseil avait adopté des modifications au règlement de zonage, après la tenue du huis clos.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toute réunion d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées, définies au paragraphe 239 (2) de la Loi.

En février 2012, le Conseil de Blind River a fait de l'Ombudsman son enquêteur pour ses réunions municipales à huis clos. Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé, a obtenu et étudié l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion et a considéré les articles pertinents de la Loi et du Règlement de procédure de la Ville (n° 2213).

Au cours de notre étude de la documentation sur cette réunion, notre Bureau a déterminé que le Conseil n'avait tenu aucune discussion sur le règlement municipal ou sur des propositions de modifications à ce règlement, lors du huis clos. Néanmoins, nous faisons ici des recommandations de pratiques exemplaires au Conseil, en vue de renforcer la transparence sur certains points de procédure.

Règlement de procédure

Les réunions ordinaires du Conseil se tiennent le premier et le troisième lundis de chaque mois, à 19 h.

Le Règlement de procédure stipule que des avis publics des réunions doivent être communiqués, conformément à la Loi. Les avis de réunions doivent être affichés sur le site Web de la Ville au plus tard 48 heures avant la tenue de toute réunion.

Le Règlement fait référence aux exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités*.

Réunion à huis clos du 17 septembre 2012

Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion du 17 septembre qui a été affiché sur le site Web indiquait que le Conseil adopterait « une résolution pour se retirer à huis clos ». Aucun autre détail n'était donné sur la nature générale des sujets à discuter, ni sur l'exception invoquée pour autoriser ce huis clos.

Vous nous avez dit qu'en pratique, le Conseil ne donnait pas de détails sur les sujets à discuter à huis clos dans son ordre du jour au public. Un ordre du jour de réunion à huis clos est distribué aux membres du Conseil, avec des renseignements sur la nature des sujets à considérer à huis clos. Selon cet ordre du jour, six points étaient prévus à la discussion à huis clos, dont des renseignements privés et une proposition d'acquisition de biens-fonds.

Comme nous en avons parlé, la Loi stipule que le Règlement de procédure doit exiger la communication d'avis des réunions au public, mais ne précise ni le contenu ni le format de ces avis. Cependant, dans l'intérêt de la transparence, l'Ombudsman recommande que les municipalités indiquent tous les points à l'ordre du jour, en donnant une description générale de chaque sujet à considérer à huis clos et en indiquant l'exception précise de la *Loi sur les municipalités* qui autorise le huis clos.

Ce processus confirme aux membres du public que le Conseil ne discute à huis clos que les éléments permis en vertu des exceptions de la Loi.

Résolution

La *Loi sur les municipalités* exige qu'avant de tenir une réunion à huis clos le Conseil indique ce qui suit par voie de résolution :

« le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ».

Le procès-verbal de la réunion du 17 septembre indique que le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos :

Pour discuter de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local; une proposition d'acquisition ou de disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local; des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

Bien que le Conseil ait énuméré les exceptions de la Loi autorisant la tenue d'un huis clos, les renseignements fournis par lui ne disaient rien d'utile au public sur la nature des sujets à discuter, pas plus que sur le nombre de sujets à l'ordre du jour du huis clos.

Dans *Farber v. Kingston (City)* 2007, la Cour d'appel a précisé ceci : « la résolution de se retirer à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans porter atteinte à la raison d'exclure le public. »

Lors de notre conversation du 10 décembre 2012, nous vous avons suggéré d'indiquer l'exception autorisant la tenue d'un huis clos à la fois dans l'ordre du jour et dans la résolution, ainsi que la nature générale du sujet ou des sujets à discuter. Par exemple, la résolution pourrait déclarer ceci :

Le Conseil a résolu de se retirer à huis clos conformément à l'alinéa 239 (2) b) « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local » – rendement de l'employé.

Compte rendu de la réunion à huis clos

La *Loi sur les municipalités* exige que les municipalités et les conseils locaux, de même que leurs comités, « conignent, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations », que la réunion soit publique ou non.

Le compte rendu de la réunion à huis clos du Conseil, le 17 septembre 2012, est sommaire car il indique uniquement de vagues titres de sujets discutés à huis clos et dit uniquement si une résolution devait être déposée durant la séance publique.

Lors de notre conversation, je vous ai demandé plus de détails sur les questions qui ont été examinées. D'après les renseignements fournis, le Conseil a discuté d'un problème de rendement d'un employé, de litiges continus, de conseils juridiques à propos des modalités d'une proposition de contrat, d'une proposition d'achat d'un bien-fonds par la Municipalité, et d'une question salariale concernant un employé. Rien n'indique que le Conseil ait discuté ou modifié un quelconque règlement municipal durant le huis clos.

Certes, la nature des sujets discutés relève des exceptions permises pour se retirer à huis clos, mais le compte rendu de la réunion ne fait pas complètement état des discussions qui ont eu lieu durant le huis clos du 17 septembre.

L'Ombudsman a exprimé son opinion sur les comptes rendus de réunions dans son Rapport de 2008 (*L'ABC de l'éducation et de la formation*) à la Ville d'Oshawa :

L'obligation de conserver un compte rendu de réunion devrait être interprétée conformément à l'intention des dispositions des réunions publiques, dont l'objectif est de renforcer l'ouverture, la transparence et la responsabilisation du gouvernement municipal. Certes, les notes et les commentaires superflus, qui n'ont pas trait aux délibérations... devraient être exclus, mais le procès-verbal devrait refléter ce qui s'est vraiment passé, et notamment indiquer la nature générale des sujets discutés.

Plus récemment, dans le rapport d'enquête de l'Ombudsman visant à déterminer si le Conseil municipal de London avait indûment tenu une réunion à huis clos le 1^{er} février 2012, l'Ombudsman a fait cette recommandation : « des enregistrements audio et/ou vidéo des réunions à huis clos permettraient de réduire considérablement le temps et les ressources nécessaires pour réagir dans une enquête sur un huis clos » et fournirait un compte rendu complet des délibérations à huis clos.

Quand nous nous sommes parlé, vous nous avez dit que cette lettre serait incluse à la prochaine réunion du Conseil le 7 janvier 2013 et qu'une copie serait communiquée au public sur votre site Web.

Nous aimerions vous remercier de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques